

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2020**

**PRESENTS** : Mmes DEPIERRE Maire, REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. LECOQ, Mme BRIOT GAIDIOZ, MM. PETIGNY Adjoints, TAUBATY, Mme GRESSER, M. FANTOLI, Mmes CALONNE, BAILLY, LAMY, BOUDRY, MM. CHUARD, MOLIN, Mmes CHATEAU, VUILLEMIN, PINGAT.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. CHAZERAND pouvoir à Mme BUGADA

M. DRUET pouvoir à Mme BOUDRY

M. FRANCONY pouvoir à M. MOLIN

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme BOUDRY Jeanne

Après l'appel des conseillers et la nomination d'un secrétaire de séance, Mme la Maire demande si des observations sont à formuler sur le compte-rendu de la séance du 29 juin 2020.

Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu est adopté, on passe à l'ordre du jour :

- 1) Installation d'un nouveau Conseiller Municipal,
- 2) Règlement intérieur du Conseil Municipal,
- 3) Crédits formation des élus,
- 4) Délégation du Conseil Municipal à Mme la Maire au titre de l'article L 2122.22 du C.G.C.T.,
- 5) Règlement intérieur et tarifs de l'affouage,
- 6) Cueillette des lactaires en forêt communale – Organisation de la campagne de ramassage 2020,
- 7) Bail de chasse et convention abris de chasse,
- 8) Autorisation donnée à Mme la Maire de signer la convention avec l'EPCC Terre de Louis Pasteur,
- 9) Rapport de la CLECT – Equipements sportifs,
- 10) Convention de répartition des charges entre la Ville d'Arbois et la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura – Gymnase,
- 11) Demandes de dégrèvement de surtaxe assainissement suite à fuite d'eau,
- 12) Demandes de subventions,
- 13) Concours du Trésorier Municipal – Indemnité de confection de budgets,
- 14) Attribution de la prime Covid aux agents de la Ville,
- 15) Remboursement franchise assurance,
- 16) Recours à l'apprentissage – Service espaces verts,
- 17) Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale),
- 18) Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- 19) Communications.

\*\_\*\_\*

### **1 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal est informé que par courrier du 11 septembre 2020, M. COQUET Christophe, élu sur la liste «Agir ensemble pour Arbois» a présenté sa démission à Mme la Maire.

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant. Il s'agit de Mme JACQUET Marie-Christine.

La réception de la démission d'un Conseiller Municipal par le Maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.

Le mandat du Conseiller Municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission.

Mme JACQUET Marie-Christine ayant fait connaître son refus, c'est M. MEYNIER Pierre qui sera installé comme nouveau Conseiller Municipal.

## **2 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les Conseils Municipaux des Communes de 1 000 habitants et plus (seuil fixé par l'art. L 2121-8 du CGCT modifié à compter du 1er mars 2020 par la loi Notre du 9 août 2015) doivent adopter leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

### Sommaire

<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b>5</b>
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>7</b>
Article 7 : Comités consultatifs	
Article 8 : Commissions municipales	
Article 9 : Commission d'appels d'offres	
<b>Chapitre III : Tenue des séances</b>	<b>9</b>
Article 10 : Présidence	
Article 11 : Quorum	
Article 12 : Mandats	
Article 13 : Secrétariat de séance	
Article 14 : Accès et tenue du public	
Article 15 : Enregistrement des débats	
Article 16 : Séance à huis clos	
Article 17 : Police de l'assemblée	
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b>11</b>
Article 18 : Déroulement de la séance	
Article 19 : Débats ordinaires	
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires	
Article 21 : Suspension de séance	
Article 22 : Référendum local	
Article 23 : Consultation des électeurs	

<b>Article 24 : Votes</b>	
<b>Article 25 : Clôture de toute discussion</b>	
<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>14</b>
<b>Article 26 : Procès-verbaux</b>	
<b>Article 27 : Comptes rendus</b>	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b>15</b>
<b>Article 28 : Bulletin d'information générale</b>	
<b>Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint</b>	
<b>Article 30 : Modification du règlement</b>	
<b>Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts</b>	<b>17</b>

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 du CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les Communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Les réunions se tiendront en principe le lundi à 20 h 00.

### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par envoi dématérialisé à l'adresse électronique de leur choix.

L'envoi peut être effectué autrement que par voie dématérialisée, notamment par courrier postal traditionnel. Les membres du Conseil devront en faire la demande.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les Communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les jours précédant la séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an."

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 du CGCT

"Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués".

Le Conseil Municipal a institué quatre comités consultatifs, composés de 12 participants (6 élus ou personnes issues des listes de la majorité et de la minorité + 6 habitants tirés au sort sur inscription). Les Adjoints participeront à ces comités en fonction des sujets à l'ordre du jour, objets de leurs délégations :

COMITES CONSULTATIFS
Vie associative-Culture-Sports-Animation-Attractivité d'Arbois
Environnement-Forêt-Espaces verts-Transition énergétique et numérique
Santé-Social-Solidarité
Education-Ecoles-Enfance-Jeunesse

Un comité égalité-accessibilité sera mis en place et composé d'habitants et associations concernés par les questions de l'égalité et de l'accessibilité.

Les comités n'ont aucun pouvoir de décision. Ils sont consultés par le Maire sur toute question ou projet en lien avec l'intérêt communal. Ils peuvent aussi de leur propre initiative transmettre au Maire toute proposition d'intérêt communal.

### **Article 8 : Commissions municipales**

#### Article L. 2121-22 du CGCT

Le Conseil peut former des commissions, soit permanentes, soit temporaires (consacrées à un seul objet). Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Elles sont composées exclusivement des membres du Conseil Municipal et c'est le Conseil Municipal qui fixe leur nombre et les désigne. Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, la représentation à la proportionnelle est obligatoire en leur sein.

Présidées de droit par le Maire, elles sont chargées d'instruire les dossiers soumis au Conseil Municipal et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du Conseil, ce dernier étant seul habilité à prendre les décisions finales.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en cas d'empêchement de la Maire.

Le Conseil Municipal a créé les commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS MUNICIPALES
Budget-Finances
Travaux-Bâtiments-Urbanisme

### **Article 9 : Commissions d'appels d'offres**

#### Article L. 1411-5 du CGCT

II.- La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une Commune de moins de 3 500 habitants, par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Ont été élus membres de la commission d'appel d'offres :

#### TITULAIRES

M. PETIGNY Loïc

Mme BUGADA Catherine

M. MOLIN René

#### SUPPLEANTS

Mme BOUDRY Jeanne

Mme CALONNE Evelyne

Mme CHATEAU Christine

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

### **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 10 : Présidence**

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 11 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 12 : Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

La procuration peut être transmise par télécopie ou mail, laquelle est considérée comme une procédure de transmission complémentaire, mais ne dispense jamais son auteur de la délivrance de l'original qui peut toujours être exigé. Pour éviter tout litige, un Conseiller Municipal qui donne procuration à un collègue prendra soin d'adresser à ce dernier l'original ou de le conserver afin qu'il puisse être produit ultérieurement en cas de contestation éventuelle.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 14 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 15 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 16 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 17 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des «questions diverses», qui ne revêtent pas une importance capitale.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

## **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à débat et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

## **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 22 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une Collectivité Territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette Collectivité.

Article L.O. 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une Collectivité Territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette Collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la Collectivité Territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au Tribunal Administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

### **Article 23 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une Collectivité Territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette Collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la Collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Collectivité.

Article L. 1112-16 du CGCT : Dans une Commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la Collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même Collectivité Territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une Collectivité Territoriale autre que la Commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette Collectivité une copie des listes électorales des Communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : L'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

### **Article 24 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- 2- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 26 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par mail à chaque membre du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 27 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

**Le juge administratif admettant qu'il n'y a pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte-rendu et de procès-verbal «dès lors que les décisions sont présentées clairement et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis», un seul document sera établi tenant lieu de procès-verbal et de compte-rendu.**

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la Commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal,

un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservée aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à un quart de page dans le bulletin d'informations Arbois C'est Vous.

Le site internet de la Commune est également ouvert à la publication d'articles de Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

### **Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 30 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

## **ANNEXE : La prévention des conflits d'intérêts**

**Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du Conseil Municipal, il parait utile de les faire figurer en annexe de ce document.**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : «Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le Maire ou le président de l'EPCI désignera un Adjoint ou un Vice-Président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences ( exemple : un Adjoint ou un Vice-Président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le Maire ou le Président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines «interdits»).

\*L'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les Communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la Commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 €, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du Conseil Municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le Conseil Municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur.**

### **3 – CREDITS FORMATION ELUS**

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que «les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris) et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le montant des crédits ouverts ne peut ainsi être inférieur à 2 007 €.

Pour l'année 2020, les crédits ouverts au budget primitif s'élèvent à 3 000 €.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Mme DEPIERRE Valérie indique que M. POULET Gilles est en train de faire le recensement des formations, y compris en formations collectives, qui pourraient intéresser les élus. Chacun peut dès à présent faire remonter ses demandes de formation.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le montant des crédits ouverts au titre de l'année 2020.**

### **4 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A Mme LA MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Par délibération n° 26/06/04 du 29 juin 2020, le Conseil Municipal délègue à Mme la Maire le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sans limite.

Par courrier du 09 septembre 2020, M. le Sous-Préfet a rappelé à la Commune qu'une limite devait être fixée par le Conseil Municipal.

Mme DEPIERRE Valérie rappelle qu'il s'agit bien uniquement du dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme et non de l'engagement des travaux.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 500 000 € la limite du montant des travaux pour lesquels Mme la Maire peut déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.**

### **5 – REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS DE L'AFFOUAGE**

**A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte le règlement intérieur de l'affouage et maintient le prix du lot d'affouage à 96,50 € pour la saison 2020/2021.**

Mme BOUDRY Jeanne informe le Conseil Municipal que cette année seulement 20 affouagistes se sont inscrits.

## **6 – CUEILLETTE DES LACTAIRES EN FORET COMMUNALE : ORGANISATION DE LA CAMPAGNE 2020**

Mme BOUDRY Jeanne indique que la Commune d'Arbois est invitée à participer à la nouvelle campagne de ramassage des lactaires pour 2020.

Elle rappelle que, depuis quelques années, se développe dans certaines forêts du Massif Jurassien une cueillette illégale des lactaires pour alimenter des marchés de l'Europe du Sud et notamment de l'Espagne. Les forêts communales et domaniales subissent cette cueillette qui s'est amplifiée d'année en année en causant de nombreux dérangements (sécurité, camping sauvage, détritus laissés en forêt, circulation sur desserte forestière, perturbation des battues de chasse...) et des tensions croissantes entre les cueilleurs et les autres usagers des forêts.

Il est proposé de reconduire l'organisation mise en place en 2019 pour 2020 et les années suivantes, à savoir :

- Les lactaires sont cueillis par des particuliers sur la base du volontariat. Les particuliers cueillant des lactaires en forêt communale ont l'obligation de respecter les arrêtés municipaux en vigueur. L'autorisation des cueilleurs prend la forme d'une carte nominative émise par l'Office National des Forêts. La carte est obtenue dans les Mairies des Communes adhérant à cette démarche collective ; les cueilleurs doivent présenter cette carte lors de toute opération de contrôle.

- Les entreprises qui souhaitent participer aux campagnes 2020 et suivantes (il n'y aurait pas d'exclusivité) s'engagent à respecter une charte de bonne conduite. Dans ce cadre, elles ont la responsabilité d'organiser les points de collecte des lactaires et d'informer les cueilleurs volontaires des dates et horaires d'ouverture. Deux entreprises ont été retenues.

En cas de non-respect de la charte par une ou plusieurs entreprises, les Communes peuvent se retirer de l'opération et ainsi mettre un terme au dispositif sur le périmètre de leur forêt communale.

- Après cueillette, les particuliers apportent leurs lactaires aux points de collecte mis en place par les entreprises présentes sur le territoire.

Les entreprises présentes sur le territoire achètent directement les lactaires ramassés aux cueilleurs.

- Aucune rémunération des propriétaires de forêt publique n'est envisagée à ce stade.

- Le dispositif mis en place sera suivi par un comité dédié.

L'implication des Communes consiste à :

- Assurer une communication auprès de leurs administrés pour informer les particuliers «cueilleurs» (information dans la presse, les bulletins municipaux...),

- Délivrer les cartes d'autorisation de ramassage aux ayants-droits,

- Informer les particuliers «cueilleurs» bénéficiant d'une carte sur leurs obligations (affiliation MSA, déclaration fiscale...), sur le territoire de cueillette, sur la sécurité (conseils, numéro d'urgence...).

La Préfecture et les Services de l'Etat assurent la sécurité des personnes lors de la cueillette, le contrôle des fraudeurs et le contrôle de l'organisation.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adhérer à la campagne de ramassage des lactaires pour l'année 2020.**

Mme DEPIERRE Valérie ajoute qu'elle souhaite suivre ce point particulièrement notamment en terme environnemental et réglementaire.

Mme BOUDRY Jeanne dit que l'année dernière la pluie est arrivée trop tard et les cueilleurs sont directement allés en Espagne, le dispositif n'a donc pas pu être testé tel quel. Cette année, cela risque d'être encore le cas.

## **7 – BAIL DE CHASSE ET CONVENTION ABRIS DE CHASSE**

Mme BOUDRY Jeanne informe le Conseil que le bail de chasse est consenti à titre gratuit et que les chasseurs s'engagent à assurer l'entretien des chemins. Pour les abris de chasse, ceux-ci restent ouverts et peuvent être utilisés par les randonneurs. Un travail sera fait avec les chasseurs afin que la population puisse avoir une information sur les périodes et temps de battues.

**A l'unanimité le Conseil Municipal autorise la signature de Mme la Maire pour le renouvellement du bail de chasse de l'ACCA d'Arbois et de la convention pour les abris de chasse.**

## **8 – AUTORISATION DONNEE A Mme LA MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR**

La convention a pour objet la mise en œuvre de l'article 21 des statuts de l'EPCC Terre de Louis Pasteur. Il s'agit de fixer le montant annuel de la contribution de fonctionnement de la Ville d'Arbois à l'EPCC Terre de Louis Pasteur. Une contribution à hauteur de 20 000 € est demandée pour l'année 2020.

Mme DEPIERRE Valérie ajoute que le montant de la subvention est identique aux années précédentes et que, comme elle concerne 2020, il serait difficile de ne pas la reconduire pour cette année qui se termine.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à signer cette convention et à verser la somme de 20 000 € à l'EPCC Terre de Louis Pasteur.**

## **9 – RAPPORT DE LA CLECT – TRANSFERT EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura relatif au transfert de compétences équipements sportifs.

Pour la Commune d'Arbois, ce rapport concerne le transfert du gymnase à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura avec une évaluation des charges retenue par la CLECT de 39 080 € pour le fonctionnement, 5 476 € pour les biens meubles et 17 508 € pour l'investissement.

Mme DEPIERRE Valérie rappelle que les charges ont été évaluées avec le service financier de la Commune. Elle propose d'acter le rapport de la CLECT mais elle se dit dubitative sur le montant des investissements qui est calculé sur la valeur du bâtiment et des frais qui seraient à engager par la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura en vue d'une rénovation ultérieure. Le calcul prend en compte la moyenne du coût des rénovations réalisées dans d'autres Communes et c'est cette moyenne que la Commune d'Arbois devrait financer tous les ans.

Mme DEPIERRE Valérie propose de demander à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura que le transfert au titre de l'investissement et des biens meubles se fasse à coût zéro comme cela a pu se faire pour l'école de musique.

De plus, elle propose également de demander que le transfert au titre des charges de fonctionnement se fasse à hauteur de 80 % de l'évaluation des charges réalisée par la CLECT, au motif que les arboisiens ne sont pas les seuls à utiliser les équipements sportifs. Cet équipement est communautaire, Arbois ne doit pas le financer seule.

Mme DEPIERRE Valérie pense qu'en délibérant dans ce sens, un débat pourra être instauré au sein du Conseil Communautaire.

Mme PINGAT Martine, qui faisait partie de la CLECT lors du mandat précédent, indique que l'évaluation a été faite par quelques personnes et que tout était déjà préparé quand les élus arrivaient en réunion de la CLECT. Toutefois, l'évaluation a été réalisée avec M. GUDEFIN qui a fourni tous les coûts des équipements. Elle ajoute que le Maire d'Arbois de l'époque a tout fait pour obtenir un transfert à zéro mais que les élus de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura avaient un point de vue différent.

M. MOLIN René ajoute que la comparaison se fait avec ce qui a été réalisé à Poligny mais le gymnase de Poligny est moins bien entretenu que celui d'Arbois. A Arbois, il n'y a que la chaudière à changer.

Mme PINGAT Martine dit que lors d'une visite de M. GAILLARD Jean-François, celui-ci avait été étonné du bon état des installations sportives arboisiennes très bien entretenues.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de l'évaluation des transferts de charges à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 telle que retenue par la CLECT du 11 février 2020.**

**Le rapport de la CLECT ne liant pas la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura pour la détermination des attributions de compensation, le Conseil Municipal demande que le transfert au titre de l'investissement et des biens meubles se fasse à coût zéro.**

**Le Conseil Municipal demande également que le transfert au titre des charges de fonctionnement se fasse à hauteur de 80 % de l'évaluation des charges réalisée par la CLECT, au motif que les arboisiens ne sont pas les seuls à utiliser les équipements sportifs.**

## **10 – CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES ENTRE LA VILLE D'ARBOIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS CŒUR DU JURA – GYMNASE**

La convention définit la répartition des charges de fonctionnement du gymnase transféré à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit d'obtenir le remboursement par la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura des factures qui ont pu être payées par la Ville d'Arbois au titre du gymnase depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Son approbation permet le remboursement à la ville des frais engagés pour 2020.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à signer la convention de répartition des charges entre la Ville d'Arbois et la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura.**

## **11 – DEMANDES DE DEGREVEMENT DE SURTAXE ASSAINISSEMENT SUITE A FUITE D'EAU**

Mme BOUDRY Jeanne indique que deux dossiers de demande de dégrèvement de surtaxe assainissement sont présentés au Conseil Municipal.

Mme BOUDRY Jeanne ajoute que le volume d'eau consécutif aux fuites n'a pas transité par le réseau d'assainissement et n'a donc pas été traité par la station d'épuration.

Nom	Adresse	Explications	Historique des consommations				Conso moyenne retenue	Volume fuite retenu
			2016	2017	2018	2019		
FROIDUROT Florian	8 Rue du Montot	Fuite dans cave sur branchement	86	93	92	227	90	137
SARL MANSOT	6 Petite Place	Fuite sur tuyauterie dans débarras	313	274	235	544	274	270

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les demandes de dégrèvement présentées.**

Mme DEPIERRE Valérie informe le Conseil Municipal que Mme BOUDRY Jeanne a été élue Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux Arbois-Poligny.

## **12 – DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Après présentation des demandes de subventions par M. LECOQ Yves, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les demandes.

- Oreille en Fêtes «chansons d'automne» : une demande a été faite à hauteur de 1 600 €. Il s'agit d'une association arboisienne qui organise habituellement un festival d'été qui n'a pas pu avoir lieu cette année. Elle souhaite organiser un festival d'automne. Cela concerne 4 concerts qui auront lieu à l'espace Pasteur et une scène ouverte pour les amateurs. Le budget global est de 11 000 €, 2 000 € ont été demandés au Conseil Départemental et 500 € à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur Jura. La subvention départementale ne sera attribuée que si Arbois donne une subvention.

- Festival Entre Cours et Jardins : demande de 2 000 €. C'est la 1<sup>ère</sup> édition de ce festival en dehors de la région dijonnaise. C'est organisé par le Dancing (Dijon) qui a décidé de rayonner sur le territoire de la communauté de communes. Cinq programmes de danse contemporaine *in situ*. Arbois est par ailleurs la seule commune dans laquelle où il existe une médiation sur la danse : il s'agit d'un projet avec le collège. Le festival a eu lieu sur Salins et Poligny ; il reste Arbois les 03 et 04 octobre 2020. Le budget global est de 80 000 € avec des aides de la Région, de la DRAC et de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura. Les Communes de Poligny et Salins ont attribué 1 000€ mais comme une action est en lien avec le collège Pasteur, il est proposé d'attribuer 1 500€.

- Participation financière – Esti-Commerces/Office de commerces Arbois Poligny Salins : demande de 2 000 €. C'est une action qui a eu lieu cet été avec des bons d'achat offerts par les commerçants de la Ville pour faire circuler les personnes entre les 3 bourgs-centres. Une action sera aussi menée au moment de Noël. Salins les Bains et Poligny ont attribué 2 000€ également. Il est proposé d'attribuer 2 000 €.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :**

**- Oreille en Fêtes «chansons d'automne» : 1 600 €**

**- Festival Entre Cours et Jardins : 1 500 €**

**- Participation financière – Esti-Commerces/Office de commerces Arbois Poligny Salins : 2 000 €**

### **13 – CONCOURS DU TRESORIER MUNICIPAL – INDEMNITE DE CONFECTION DES BUDGETS**

M. le Trésorier sollicite de la Commune d'Arbois l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires d'un montant de 45,73 € conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les Communes pour la confection des documents budgétaires.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'accorder au Trésorier l'indemnité de confection des budgets de 45,73f€ par budget (Ville, Bois, Piscine, Assainissement et Camping).**

### **14 – ATTRIBUTION DE LA PRIME COVID AUX AGENTS DE LA VILLE**

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une prime Covid aux agents de la Ville d'Arbois qui ont tous été mobilisés pour faire face à la crise durant les semaines de confinement.

Les Collectivités Territoriales ont la possibilité de verser une prime exceptionnelle à leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période (décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.).

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale. Le montant plafond des primes exceptionnelles est fixé à 1 000 €. La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions.

L'enveloppe prévisionnelle est de 10 600 €, le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Tous les agents de la Commune ont été mobilisés pendant le confinement, tous les agents ont vu leur mission évoluer durant cette période mais des agents ont été plus exposés que d'autres (livraisons de courses, désinfection, nettoyage, salubrité publique, accueil de public...). Les primes individuelles qui seront attribuées tiennent compte de ces critères.

Suite à la demande de Mme VUILLEMIN Martine, les critères d'attribution de la prime Covid aux agents sont détaillés.

Mme DEPIERRE Valérie avait demandé à avoir un planning au jour le jour des agents placés en autorisation exceptionnelle d'absence (ASA), en télétravail ou en travail présentiel.

Les agents non placés en ASA ont tous eu un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail et certains ont dû effectuer des missions qui n'étaient pas de leur compétence habituellement. Il y aura une première base de prime avec un complément pour ceux qui ont été en contact permanent avec le public avec un risque Covid supplémentaire. Le détail sera communiqué lors d'un prochain conseil.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le versement d'une prime Covid aux agents.**

## **15 – REMBOURSEMENT FRANCHISE ASSURANCE**

Un agent des services techniques a cassé ses lunettes en situation de travail. L'assurance de la Commune a pris en charge le remboursement mais il reste une franchise de 75 € non payée à l'agent pour le remplacement de ses lunettes.

**A l'unanimité des suffrages exprimés (Mme VUILLEMIN s'abstenant car elle doute de la légalité de cette délibération), le Conseil Municipal autorise le remboursement de 75 € à l'agent des services techniques.**

## **16 – RECOURS A L'APPRENTISSAGE : SERVICE ESPACES VERTS**

**A l'unanimité, le conseil municipal décide de recourir à l'apprentissage au service espaces verts.**

Un contrat d'apprentissage peut être conclu à compter du 12 octobre 2020 selon les modalités suivantes :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
ESPACES VERTS	1	CAP Jardinier Paysagiste	2 ans : Années scolaires : 2020/2021 et 2021/2022

## **17 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT** (en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale)

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels afin de remplacer des fonctionnaires ou agents contractuels momentanément indisponibles.**

Mme la Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

## **18 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET**

**Dans le cadre de la réorganisation des services techniques, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, un poste d'adjoint technique à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.**

Mme DEPIERRE Valérie indique qu'il s'agit de régulariser la situation d'un agent contractuel depuis plusieurs années, cet agent donnant entière satisfaction.

M MOLIN René dit que c'est bien de régulariser la situation de cet agent.

Il remplace dans le tableau des effectifs un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles depuis 8 ans.

Le Conseil Municipal valide le tableau des effectifs de la Collectivité qui s'établira comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

<b>EMPLOIS PERMANENTS AU 1er octobre 2020</b>			
<b>GRADES</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>POSTE EXISTANT</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>9</b>	
Attaché Principal	A	1	TC
Attaché	A	1	TC
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	TC
Rédacteur	B	1	TC
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	28 h
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	TC
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	30 h
Adjoint administratif	C	1	28 h
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>23</b>	
Ingénieur	A	1	TC
Technicien principal 1ère classe	B	2	TC
Technicien	B	1	TC
Adjoint technique	C	4	TC
Adjoint technique	C	2	10 h et 4 h
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	TC
Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	TC
Agent de maîtrise	C	4	TC
Agent de maîtrise principal	C	1	TC
<b>FILIERE ULTURELLE</b>		<b>3</b>	
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	TC
Adjoint du patrimoine	C	2	19.5 h et 17.5 h
<b>FILIERE POLICE</b>		<b>2</b>	
Chef de service de Police Municipale	B	1	TC
Gardien Brigadier	C	1	TC
<b>TOTAL</b>		<b>37</b>	

## **19 – COMMUNICATIONS**

### **\* Recensement**

La prochaine campagne de recensement de la population aura lieu à Arbois, à compter du 21 janvier 2021. Le territoire de la commune est divisé en neuf districts d'environ 200 logements.

Il est dès à présent nécessaire de lancer une campagne de recrutement de neuf agents recenseurs.

Mme BRIOT GAIDOZ Cécile indique qu'il y a eu une 1<sup>ère</sup> rencontre avec l'INSEE, les agents recenseurs seront formés et comme lors de la dernière campagne, le recensement pourra se faire via internet.

\* Camping

La gestionnaire du camping a été reçue en mairie pour expliquer ses difficultés financières et évoquer la dette qu'elle avait envers la commune.

Mme DEPIERRE Valérie l'a orientée vers la Chambre de Commerce afin qu'elle soit accompagnée.

La gestionnaire a depuis demandé sa liquidation judiciaire. A l'issue de la procédure, la Délégation de Service Public pour la gestion du camping tombera d'elle-même.

Un état des lieux du camping va être réalisé ainsi que des équipements.

M. GUDEFIN est en train d'analyser au plus juste ce que la gestionnaire doit à la Commune, sachant qu'elle est en retard dans la fourniture de ses bilans comptables.

M. MOLIN René ajoute que la dette avait été provisionnée au budget.

Lors d'un prochain Conseil, le débat sera relancé sur le devenir du camping.

Mme DEPIERRE Valérie doit recevoir M. PASCAL, Président de la Fédération des Hébergements de Plein Air, afin de réaliser une étude sur la viabilité du camping d'Arbois.

Une réflexion est à mener également au niveau de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura avec les 3 campings de Poligny, Salins, Arbois et l'accueil des campings-cars.

M. LECOQ Yves informe la minorité que s'ils souhaitent publier un article dans l'Arbois c'est Vous, il doit parvenir au plus tard pour le 16 octobre 2020.

Mme DEPIERRE Valérie indique au Conseil Municipal que M. LECOQ Yves a été élu Vice-Président du SICTOM, le Président est toujours M. SAILLARD Guy.

M LECOQ Yves informe le conseil qu'il y a un vice-président par secteur géographique et un par thématique : logistique, communication / sensibilisation, gestion des déchets.

Mme VUILLEMIN Martine souhaite savoir si une réflexion est menée sur une mutualisation des services Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura/Arbois.

Mme DEPIERRE Valérie répond qu'elle doit rencontrer M. CHOULOT prochainement pour la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura afin de faire le point sur les compétences et les besoins de mutualisation. Elle rencontrera également le Maire de Salins afin d'évoquer la mutualisation entre bourgs-centres.

Mme DEPIERRE Valérie propose que l'ensemble des Conseillers Municipaux soient destinataires des compte-rendus de conseils communautaires.

La séance est levée à 21 h 05.